

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2019098CS0119**

Comité Syndical du 8 avril 2019

**Date de convocation : 28 mars 2019
Date d'affichage : 9 avril 2019**

OBJET : Convention constitutive du groupement de commandes des Syndicats d'énergies de la Nouvelle-Aquitaine : adhésion du SDEG 16.

L'an deux mille dix-neuf, le huit du mois d'avril à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à l'auditorium du Salle du Château de Fléac, 7-9 rue du Château 16730 FLEAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	81
Quorum :	41
Nombre de délégués présents au moment du vote :	49
Nombre de procurations au moment du vote :	8

Le Président demande à Mademoiselle Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Que le déploiement des bornes pour véhicules électriques est actuellement en cours.
- Qu'une fois installée, chaque borne est prise en charge par un prestataire chargé de la supervision, l'exploitation et la gestion de la monétique des bornes.

- Que cinq Syndicats départementaux d'énergies de la Nouvelle-Aquitaine (24-33-40-47-64) ont constitué, il y a un an, un groupement afin de développer l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables grâce au déploiement d'infrastructure de recharge sur leur territoire.
- Que lors des réunions, les 13 Présidents des Syndicats d'énergie de la Région Nouvelle Aquitaine ont pensé qu'il serait peut-être souhaitable :
 - d'établir une stratégie sur l'avenir de la mobilité électrique pour nos syndicats,
 - d'avoir un schéma directeur régional réfléchi, judicieux et responsable,
 - d'organiser un service commun de déploiement et d'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- Qu'il a été alors envisagé d'étendre ce premier groupement à l'ensemble des Syndicats.
- Que cette mutualisation permettrait :
 - faire incontestablement baisser les coûts d'exploitation,
 - d'apporter des services identiques aux usagers sur 12 départements,
 - de fixer un prix commun de recharge sur la région.
- Qu'ainsi, le cahier des charges serait le suivant :
- Que chaque borne est paramétrée pour son exploitation et la fourniture de services aux usagers selon les prescriptions du cahier des charges des Syndicats.
- Que le service aux usagers comprend la mise à disposition d'un portail web sécurisé, adapté aux terminaux mobiles.
- Que pour les usagers abonnés du service, le portail web propose les caractéristiques nécessaires à la gestion et au paramétrage de leur compte client, ainsi que toutes les informations sur les transactions réalisées sur leur compte.
- Que de plus, ce portail web intègre l'ensemble des informations inhérentes aux infrastructures de charge (localisation, état de fonctionnement et disponibilité, descriptifs liés à la charge, tarification pratiquée, ...), ainsi qu'un contact auprès d'une plateforme téléphonique en cas de problème.
- Que les informations et données disponibles sur le portail web doivent également être disponibles via une application Smartphone utilisant les systèmes d'exploitation les plus courants.
- Que les interfaces de communication avec les usagers doivent être performantes, intuitives et conviviales, exprimées en français ou en anglais.
- Que l'utilisateur aura ainsi accès aux fonctionnalités suivantes :
 - géolocalisation, adresse des points de charge,
 - type de borne, de prise et puissance disponible,
 - état de chaque point de charge ou prise (disponible, occupé, en défaut, en projet pour une date donnée),
 - gestion d'accès à la charge par les moyens (badge, carte, site internet, smartphone, SMS, ...) et systèmes (RFID, NFC, ...) les plus adaptés qu'il s'agisse des usagers reconnus par les syndicats, des usagers bénéficiant d'accords d'itinérance, ou d'usagers ponctuels en transit,
 - estimation du temps de charge, l'historique des charges de l'utilisateur.
- Que le principe de fonctionnement attendu est le libre-service accessible 24h/24 et 7j/7 pour tout besoin de recharge électrique :
 - pour les stations de rechargement,
 - pour les opérations de suivi des consommations,

- pour les services internet aux usagers : enregistrement, suivi des comptes, cartographie interactive d'information de l'accessibilité.
- Que, les usagers bénéficieront de l'interopérabilité avec les « réseaux partenaires » déployés par les syndicats d'énergie et groupement de syndicats, en particulier sur les départements des anciennes régions Poitou-Charentes, Limousin, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.
- Que les syndicats d'énergie d'Aquitaine ont également convenu de l'application d'une même grille tarifaire sur l'ensemble de leurs territoires.

Le Président précise qu'il appartient au Comité Syndical :

- d'en débattre, d'en délibérer et, si la décision est favorable de :
- adhérer au groupement de commandes pour la gestion monétique, l'exploitation et la supervision des infrastructures de charge des véhicules électriques installées par le SDEG 16,
- accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes jointe en intégralité aux convocations
- autoriser le Président à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes,
- donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

57 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- **Décide d'adhérer** au groupement de commandes pour la gestion monétique, l'exploitation et la supervision des infrastructures de charge des véhicules électriques installées par le SDEG 16,
- **Accepte** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes qui est la suivante :

CONVENTION CONSTITUTIVE

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES
DES SYNDICATS D'ENERGIES DE LA NOUVELLE-AQUITAINE**

Préambule :

Les Syndicats Départementaux d'Énergies d'Aquitaine, le SDE24 en Dordogne, le SDEEG en Gironde, le SYDEC dans les Landes, le Sdee 47 en Lot-et-Garonne et le SDEPA en Pyrénées-Atlantiques, se sont unis en 2015 pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale. Leur objectif était de se regrouper pour l'achat de travaux, fournitures et services nécessaires pour l'exercice de leurs compétences et actions communes, en vue d'améliorer l'efficacité économique de ces achats par économies d'échelle.

Depuis cette date :

- le périmètre régional s'est élargi à 12 départements pour constituer le territoire de la Nouvelle-Aquitaine,
- le droit régissant la commande publique a évolué
- des syndicats d'énergie se sont engagés dans la création d'Entreprises Publiques Locales (EPL) ou la prise de participation dans des EPL ou autres sociétés.

Pour accompagner ces différentes évolutions, les 5 Syndicats Départementaux d'Énergies précités sont convenus d'adapter la Convention Constitutive initiale de ce groupement de commandes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le Groupement") sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

Le Groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit Groupement.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

Le Groupement constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre à des besoins communs de ses membres dans le cadre de leurs actions ayant trait à l'énergie :

- Distribution publique et fourniture d'électricité
- Distribution publique de gaz
- Eclairage public, éclairage d'infrastructures sportives et signalisation lumineuse tricolore
- Mobilité électrique
- Mobilité au GNV ou au bio-GNV
- Maîtrise de la demande en énergie
- Production d'électricité renouvelable : photovoltaïque, éolien, hydroélectricité
- Production d'énergie renouvelable : biomasse, géothermie
- Stockage de l'énergie et autoconsommation
- Réseaux de froid ou de chaleur.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Article 3 : Membres du Groupement

Conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Nouvelle Aquitaine :

- Syndicats Départementaux d'Energies fondateurs du Groupement : SDE24, SYDEC, SDEEG, SDEE47 et SDEPA
- Autres Syndicats Départementaux d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine, lorsqu'il en existe un sur le département
- Syndicats Intercommunaux d'Energies lorsqu'il n'existe pas de Syndicat Départemental d'Energies sur un territoire départemental
- Les personnes morales de droit privé suivantes :

- Sociétés dans lesquelles les Syndicats d'Énergie membres du Groupement possèdent des parts (en particulier SEM, SPL ou SEMOp) ;
- Sociétés dans lesquelles une société, dont au moins un Syndicat d'Énergie membre du Groupement est actionnaire, possède des parts.

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 8 et 9.

Article 4 : Comité de Pilotage

4.1. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du Groupement est constitué des Syndicats d'Énergies membres du Groupement.

Il est chargé des orientations stratégiques, de la préparation des accords-cadres et des marchés subséquents, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du Groupement à l'ensemble des membres, de l'assistance au Coordonnateur du Groupement, désigné à l'article 5, dans les tâches qui lui reviennent.

Les Syndicats d'Énergies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres du Groupement, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

4.2. Missions du Comité de Pilotage

Les Syndicats d'Énergies ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer sur la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre, selon un support établi par chaque Syndicat d'Énergies ;
- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
- Informer le Coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

Article 5 : Désignation et rôle du Coordonnateur

5.1. Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Département d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47 ci-après le "Coordonnateur") est désigné coordonnateur du Groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. En outre, le Coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

5.2. Rôle du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres, en liaison avec les Syndicats d'Energies membres du Groupement, dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le Coordonnateur, en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la préparation de la consultation ;
- Elaborer et faire valider par les membres les cahiers des charges des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- Etablir le règlement de la consultation et le faire valider par l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions d'audit de candidats ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des contractants ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres, chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du Groupement, pour ce qui le

- concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle et rédiger les rapports de présentation et démarches prévus par la réglementation en vigueur ;
 - De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
 - Reconduire éventuellement de façon expresse le marché ou l'accord-cadre sur validation des membres du Groupement parties au contrat ;
 - Résilier éventuellement le marché ou l'accord-cadre, sur validation des membres du Groupement parties au contrat ;
 - De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

Le coordonnateur s'engage également :

- à transmettre aux membres, en liaison avec les Syndicats d'Energies membres du Groupement, les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- à tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 6 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur.

Son Président désignera comme personnalité compétente un représentant élu de chaque membre du Groupement. Ceux-ci seront convoqués et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour les procédures formalisées, le comptable du Coordonnateur du Groupement et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres, lorsqu'ils y sont invités.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des membres du Groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 7 : Missions des membres du Groupement

7.1. Missions générales de chaque membre

Les membres sont chargés :

- De communiquer au Coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

7.2. Missions des Syndicats d'Energies

Dans un souci de cohérence territoriale, les Syndicats d'Energies membres et collaborateurs du Groupement, ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Accompagner les membres de leur territoire dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres de leur territoire et les centraliser auprès du Coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- Participer à l'organisation technique et administrative des procédures de consultation entreprises par le Coordonnateur ;
- Assister les membres de leur territoire dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent.

Article 8 : Frais de fonctionnement

8.1. Règles générales

Les fonctions du Coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le Coordonnateur sera indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du Groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel. Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord cadre, une estimation sera établie par le Coordonnateur et adressée aux membres du Groupement.

La participation forfaitaire (F) de chacun des membres du Groupement sera calculée selon la formule ci-dessous :

$$F = \text{estimation de l'indemnité} / \text{nombre de membres du Groupement concernés par la consultation.}$$

8.2. Frais des procédures liés aux procédures régissant la commande publique

Les frais liés aux procédures de marché public ou d'accord-cadre, dont les frais de publicité liés à la passation des marchés, les études et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés équitablement par chaque membre du Groupement ayant pris part à la procédure. Le Coordonnateur fera l'avance de ces frais.

8.3. Règlement des frais de procédures

Un titre de recettes sera émis par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur adressera une demande de règlement chiffrée et détaillée avec les pièces justificatives correspondant aux frais réels engagés.

Article 9 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le présent Groupement est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter du 15 Avril 2017 dès lors de la réception, par le Coordonnateur, des conventions individuelles signées par les membres. Dans ce sens, le Coordonnateur et chaque Syndicat d'Energies membre du Groupement, sur son territoire, procèdent à la notification de la composition du Groupement à tous les membres (mise à jour de l'Annexe 1).

Article 10: Adhésion et retrait des membres

10.1. Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et est accompagnée de l'acte d'adhésion ainsi que de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

10.2. Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

10.3. Informations aux membres du Groupement

A chaque passation de marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, le Coordonnateur et chaque Syndicat d'Énergies membres du Groupement, sur leur territoire respectif, notifient aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

Article 11 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;
- Et
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature auprès du Coordonnateur antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le représentant du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 14 : Modification de la présente Convention Constitutive

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres l'a approuvé.

Article 15 : Dissolution du Groupement

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Signature

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée

le,

par
(organe délibérant du membre).

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre »
(Structure, titre, nom, tampon)

ANNEXE 1 : Membres du Groupement

Mise à jour du 31/01/2019

Référence membre	Nom membre	Numéro SIRET	Adresse	CP	Ville
24-01	SDE 24	25240147600012	7, Allée de Tourny	24 000	Périgueux
33-01	SDEEG	25330347300057	12 Rue du Cardinal Richaud	33 300	Bordeaux
40-01	SYDEC	25400139900065	55, rue Martin Luther King	40 000	Mont-de-Marsan
47-01	Sdee 47	25470182400016	26, rue Diderot	47 000	Agen
64-01	SDEPA	25640204100014	4, rue Jean Zay	64 000	Pau
17-01	SDEER	25170219700012	131, cours Genet CS 60518	17 119	Saintes
23-01	SDEC 23		11, avenue Pierre Mendès-France	23 000	Guéret

- **Autorise** le Président à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes,
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.